

Paris, le 30 juillet 1850

Ministère
de l'Intérieur.

Direction des
Beaux-Arts.

N^o Bureau.

Monsieur le Directeur, l'article 14 de l'ordonnance du 31 Mai 1838 sur la Comptabilité publique a posé en principe que les Ministres ne pouvaient, sans engager leur responsabilité, dépenser au delà des crédits mis à leur disposition par les lois de Finances.

Ce principe a été consacré d'une manière formelle par les deux premiers paragraphes de l'art 9 de la loi du Budget de 1850, lesquels portent :

Aucune dépense ne pourra être ordonnée ni liquidée sans qu'un crédit préalable ait été ouvert par une loi,

Toute dépense non créditée ou portion de dépense dépassant le crédit sera laïcée à la charge personnelle du Ministre contrevenant.

J'ai cru, Monsieur le Directeur, devoir appeler votre attention sur les dispositions qui précèdent, afin que vous compreniez la nécessité de vous renfermer rigoureusement dans les limites du crédit affecté à l'Établissement que vous dirigez. S'il arrivait que

}

M. le Directeur de l'Académie de France à Rome

les besoins du service exigent des dépenses non
 prévues au Budget particulier de cet Etablissement,
 arrêté par le Ministre, vous auriez, avant de les
 ordonner à en référer au Ministre et à attendre
 sa décision.

Je ne saurais trop vous recommander de ne
 vous écarter, dans aucun cas, de ces instructions dont
 vous ne manquerez sans doute pas d'apprécier
 l'importance.

Agrez, Monsieur le Directeur,
 l'assurance de ma considération très distinguée

Le Directeur des Beaux Arts.

Quignon